

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le 22 JAN. 2018

N° 10-2018

Document mis
en distribution

Le 22 JAN. 2018

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2012-30 du 26 juillet 2012 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers et modification du code de procédure civile de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Mesdames les représentantes Armelle MERCERON
et Virginie BRUANT

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8/PR du 2 janvier 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2012-30 du 26 juillet 2012 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers et modification du code de procédure civile de la Polynésie française.

1. Présentation du projet de délibération

La loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 fixant la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers a été modifiée par la loi du pays n° 2017-22 du 24 août 2017 qui entre en vigueur le 1^{er} février 2018.

Cette réforme doit s'accompagner de modifications des mesures d'application de la loi du pays cadre, et notamment de la délibération n° 2012-30 du 26 juillet 2012 (*cf. Annexe au présent rapport*), afin de simplifier et d'accélérer la procédure, de favoriser le maintien des personnes surendettées dans leur logement et d'étendre les protections dont bénéficient les personnes surendettées au cours de la procédure de traitement de la situation de surendettement.

La présidente du tribunal de première instance ainsi que les huissiers ont été consultés sur ce projet de texte.

Il est proposé de modifier différents articles de la délibération n° 2012-30 du 26 juillet 2012.

L'article 4 de la délibération n° 2012-30 du 26 juillet 2012 est modifié afin de tenir compte des modifications de numérotation du code de procédure civile de la Polynésie française (*Article 1^{er} du projet de délibération*), adoptées par délibération n° 2016-63 APF du 8 juillet 2016.

Afin de simplifier la procédure, le juge peut désormais, s'il estime que la situation du débiteur le justifie, prononcer directement le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire à l'occasion des recours dont il est saisi à l'encontre des mesures imposées ou recommandées.

Cette évolution nécessite des modifications de renvois d'articles dans la délibération (*Modification des articles 7, 8, 20 de la délibération n° 2012-30 du 26 juillet 2012*) (*Articles 2, 3-1) et 3-2) du projet de délibération*).

La période au cours de laquelle les procédures d'exécution initiées par les créanciers sont suspendues et interdites, en attendant la mise en place des mesures de traitement du surendettement, est désormais étendue à deux ans, contre un an auparavant.

Les courriers de notification adressés par la commission feront désormais état de ce nouveau délai. Les *articles 8, 20 et 23* de la délibération n° 2012-30 du 26 juillet 2012 sont modifiés en ce sens (*Articles 3-3), 8-2) et 9 du projet de délibération*).

La procédure de suspension des mesures d'expulsion après la décision de recevabilité prévue à l'*article 12* de la délibération n° 2012-30 du 26 juillet 2012 est simplifiée. Le juge statuera désormais par simple ordonnance, qui pourra faire l'objet d'un recours en rétractation dans un délai de quinze jours, conformément aux dispositions de l'article 3-III de la délibération (*Article 4 du projet de délibération*). Cette modification a été proposée par la présidente du tribunal de première instance.

Les frais d'exécution, dans les procédures ne subissant pas la suspension des poursuites, lorsqu'ils sont à la charge du débiteur, sont égaux au tiers de ceux prévus pour des actes de même nature par l'arrêté n° 333 CM du 10 avril 2006 portant fixation du tarif des huissiers en matière civile et commerciale (*Création d'un nouvel article 12-1 de la délibération n° 2012-30 du 26 juillet 2012*) (*Article 5 du projet de délibération*).

La date d'arrêté des créances étant désormais déterminée par la loi du pays, le courrier antérieurement adressé aux parties en application de l'*article 17* de la délibération n° 2012-30 du 26 juillet 2012 pour les informer de la date de l'arrêté définitif des créances, est devenu sans objet. En conséquence, le chapitre III du titre III de la délibération est supprimé (*Article 6 du projet de délibération*).

La décision d'orientation n'étant plus susceptible de recours, sa notification est désormais prévue par lettre simple (*Article 18 de la délibération n° 2012-30 du 26 juillet 2012*). En effet, si le recours à l'encontre de la décision d'orientation est supprimé, les parties conservent la possibilité de la contester à l'occasion des recours ultérieurs. Cette possibilité de contestation ultérieure est portée à la connaissance des parties dans le courrier notifiant la décision d'orientation (*Article 7 du projet de délibération*).

Le projet de délibération ouvre la possibilité d'accélérer la procédure en permettant à la commission de surendettement de supprimer la phase, jusqu'ici obligatoire, de négociation à l'amiable entre les créanciers et le débiteur, quand celle-ci est manifestement vouée à l'échec à cause des faibles capacités de remboursement de ce dernier (*Nouvel article 24-1 de la délibération n° 2012-30 du 26 juillet 2012*) (*Article 10 du projet de délibération*).

Le projet de délibération introduit, à l'*article 25* de la délibération n° 2012-30 du 26 juillet 2012, la possibilité pour le débiteur, à l'expiration du moratoire, de saisir de nouveau la commission en vue d'un réexamen de sa situation dans un délai de trois mois à compter du terme de la suspension d'exigibilité des créances (*Article 11 du projet de délibération*).

Le nouvel article 25 prévoit que le débiteur est informé de cette nouvelle possibilité et de ses modalités dans les courriers adressés par la commission en application de l'article 26 lors de la mise en place du moratoire.

Cette information devra également être portée à la connaissance du débiteur lors de la notification du jugement qui, sur recours à l'encontre des mesures imposées ou recommandées ou à l'encontre de la recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, ordonne le cas échéant une suspension d'exigibilité des créances.

L'*article 26* de la délibération n° 2012-30 du 26 juillet 2012 est modifié afin de tenir compte de la modification de l'article 25 (*Article 12-1° du projet de délibération*).

Le délai de contestation à l'encontre des mesures que la commission entend imposer est précisé et est fixé à quinze jours à compter de la notification des mesures (*Article 12-2)-b) du projet de délibération*).

L'article 13 du projet de délibération introduit un nouveau paragraphe, composé de trois articles (*Articles 46-1 à 46-3 de la délibération n° 2012-30 du 26 juillet 2012*), qui prévoit la procédure applicable au cas de figure du rétablissement personnel sans liquidation judiciaire prononcé sans recommandation.

Lorsque le juge du tribunal de première instance statuera dans cette hypothèse, il pourra faire publier un appel aux créanciers (*Article 46-1, alinéa 1*). À défaut d'accord entre les parties, le juge désignera les parties qui en supporteront les frais. Il statuera alors par ordonnance (*Article 46-1, alinéa 2*).

La décision par laquelle le juge prononce un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire est susceptible d'appel (*Article 46-2*).

Un avis de ce jugement est adressé par le greffe pour publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ou dans un journal d'annonces légales dans un délai de quinze jours à compter de la date du jugement (*Article 46-3*).

L'article 60-1 de la délibération n° 2012-30 du 26 juillet 2012, créé par l'article 14 du projet de texte, introduit la possibilité d'une vente de gré à gré des biens du débiteur par le liquidateur lorsqu'ils ont été rendus indisponibles.

L'article 93 de la délibération n° 2012-30 du 26 juillet 2012 insère la référence à l'article 46-2 nouvellement créé (*Article 15 du projet de délibération*).

2. Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique

Réunie le lundi 15 janvier 2018 pour examiner le présent projet de texte, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique a souhaité faire un point de situation des dossiers traités par la commission de surendettement, connaître la durée moyenne d'instruction d'un dossier, aborder le cas particulier des créances détenues par l'OPH et débattre de la question de l'accompagnement des familles surendettées.

a) Point de situation des dossiers traités par la commission de surendettement

Les représentants de la DGAE et de l'IEOM présents ont fait état d'une augmentation du nombre de dossiers depuis la création du dispositif localement (*dossiers déposés : 56 en 2012, 179 en 2016 ; dossiers examinés par la commission : 54 en 2012, 172 en 2016 ; dossiers recevables : 47 en 2012, 171 en 2016*), cette augmentation s'expliquant par une communication, devenue progressivement plus large, du dispositif auprès des populations, également des archipels, grâce à l'action conjuguée de l'IEOM, des conseillers en économie sociale et familiale de la DAS et des cellules déconcentrées de la DGAE.

Il a par ailleurs été précisé que la majeure partie des dossiers soumis à la commission de surendettement concerne des personnes salariées qui disposaient d'un niveau de pouvoir d'achat donnant accès au crédit bancaire.

b) La durée moyenne d'instruction d'un dossier

Il a été indiqué qu'en 2016, le délai moyen de passage en recevabilité d'un dossier était de 24 jours (*30 jours en 2012*) et que le délai moyen d'orientation de la commission était de 57 jours (*31 jours en 2012 et 99 jours en 2015*), ajoutant que le travail de simplification des procédures se poursuit continuellement.

Le délai entre le dépôt d'un dossier et la décision finale entérinée par la commission, ou par le juge en cas d'effacement de dettes, se situe quant à lui entre 8 et 12 mois en l'absence de recours de créancier. En cas de recours d'un créancier, ce délai peut être porté à 2 voire 3 ans.

Les modifications apportées au dispositif en 2017, et aujourd'hui à travers le présent projet, vont dans le sens d'une réduction de ces délais. Il en est ainsi de la suppression de la possibilité de recours contre la décision d'orientation de la commission de surendettement, et de la possibilité pour cette dernière de supprimer la phase de négociation à l'amiable avec les créanciers avant de proposer, voire imposer dans certains cas, des plans de désendettement.

Cette dernière mesure s'explique notamment par le fait que certains créanciers soient connus pour s'opposer de manière systématique aux plans proposés par la commission (*opérateur Vini notamment*).

c) Le cas particulier des créances détenues par l'OPH

Il a été indiqué que, de manière quasiment systématique, la commission propose un effacement des dettes vis-à-vis de l'Office, en précisant que les créances détenues par ce dernier figurent dans de nombreux dossiers soumis à la commission de surendettement (*1/4 voire 1/3 des dossiers*).

La nécessité de distinguer les situations d'impayés dues au fait des débiteurs mêmes (*mauvaise gestion de leurs ressources*) des situations dues aux ruptures brutales de situation financière (*séparation, décès, etc.*) a été rappelée. Il a donc été précisé que 93 % des dossiers sont dits de « surendettement passif » et sont dues à des accidents de la vie, en indiquant toutefois que certains viennent en « redépôt », dans les 2 ou 3 années suivant l'effacement des dettes, en raison d'une situation financière dégradée inchangée (*absence totale de revenus*).

d) L'accompagnement des familles

Dans la mise en œuvre des recommandations émises aussi bien par la commission de surendettement que par le tribunal, le rôle essentiel des conseillers en économie sociale et familiale de la DAS a été souligné, de même que celui du tissu associatif œuvrant dans le domaine de l'économie sociale et solidaire (*CIDFF, etc.*).

L'une des pistes évoquées consisterait à accentuer le soutien du Pays en faveur de ces acteurs sociaux, afin de résoudre les situations conduisant au redépôt de dossiers de surendettement après un premier effacement de dettes, l'OPH étant l'un des principaux créanciers concernés.

* * * * *

Lors de la réunion de la commission, la question du financement par le Pays des missions confiées à l'IEOM en matière de traitement des situations de surendettement en Polynésie française, a fait débat, certains éléments d'informations indiquant qu'un dispositif équivalent était en vigueur en Nouvelle-Calédonie et bénéficiait quant à lui de financements de l'État (*en Polynésie française, le financement par le Pays des missions confiées à l'IEOM s'élève à environ 40 millions de F CFP/an en moyenne*).

Vos rapporteuses ont donc souhaité recueillir davantage de renseignements et apporter un éclairage supplémentaire sur cette question.

Il apparaît ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, le dispositif de traitement des situations de surendettement des particuliers a été institué par l'ordonnance n° 2004-824 du 19 août 2004, cette matière relevant alors de la compétence de l'État, et que l'IEOM en Nouvelle-Calédonie s'est vu confier la gestion des dossiers de surendettement, une convention entre l'État et l'institut devant définir les conditions de sa rémunération.

Néanmoins, les matières du droit civil et du droit commercial ayant depuis été transférées à la Nouvelle-Calédonie, une ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017, tirant les conséquences de ce transfert, est venue préciser qu'il appartient désormais à la Nouvelle-Calédonie d'instituer la commission de surendettement et, par conséquent, d'assurer également le financement des missions confiées à l'IEOM dans le cadre de ce dispositif.

Saisies pour avis sur l'ordonnance en question, ainsi que sur le projet de loi portant ratification de l'ordonnance, les autorités de la Nouvelle-Calédonie ont souhaité attirer l'attention de l'État sur la nécessité d'évaluer les incidences financières que la gestion du régime du surendettement implique, et s'efforcent depuis lors d'obtenir des mesures de compensation de l'État.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de délibération portant modification de la délibération n° 2012-30 du 26 juillet 2012 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers et modification du code de procédure civile de la Polynésie française, a fait l'objet de 2 amendements (le premier d'ordre rédactionnel et le second afin de rendre le présent texte applicable aux procédures en cours à la date de sa publication au Journal officiel) et recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Armelle MERCERON

Virginie BRUANT

DELIBERATION n° 2012-29 APF du 26 juillet 2012 complétant la nomenclature des comptes de la Polynésie française telle qu'elle figure à la liste annexée à la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics.

NOR : DFP1201378DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 813 CM du 2 juillet 2012 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4896-2012 APF/SG du 20 juillet 2012 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 53-2012 du 9 juillet 2012 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 26 juillet 2012,

Adopte :

Article 1er. — Il est ajouté à la classe 9 de la nomenclature des comptes de la Polynésie française, dans la mission "Economie générale", les programmes d'investissement et de fonctionnement suivants :

- 906 05 : traitement du surendettement ;
- 966 05 : traitement du surendettement.

Art. 2. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

Le président,
Benoît KAUTAI.

DELIBERATION n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers et modification du code de procédure civile de la Polynésie française.

NOR : DAE1201250DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 814 CM du 3 juillet 2012 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4896-2012 APF/SG du 20 juillet 2012 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 54-2012 du 13 juillet 2012 de la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale ;

Dans sa séance du 26 juillet 2012,

Adopte :

TITRE Ier. — LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DANS LA PROCEDURE DE TRAITEMENT DU SURENDETTEMENT

Article 1er. — Le tribunal de première instance compétent est celui du lieu où demeure le débiteur, y compris pour l'application des articles 9 et 12 de la présente délibération.

Art. 2. — Le tribunal de première instance est saisi par la commission de surendettement des particuliers créée par la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, par lettre simple signée de son président.

Lorsque la saisine directe du tribunal de première instance par une partie est prévue, elle s'effectue par déclaration remise ou adressée au greffe du tribunal de première instance. La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du déclarant ; elle est signée par lui. Le greffe en informe la commission et l'invite, le cas échéant, à lui transmettre le dossier.

Art. 3. — I - Le tribunal de première instance statue par jugement ou, en vertu d'une disposition spéciale, par ordonnance.

II - Dans les cas où il statue par jugement, le tribunal de première instance convoque les parties intéressées ou les invite à produire leurs observations, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les convocations et demandes d'observations sont régulièrement faites à l'adresse préalablement indiquée par le destinataire. Dans ce cas, en cas de retour au secrétariat de la juridiction de ces notifications dont l'avis de réception n'a pas été signé par son destinataire ou par une personne munie d'un pouvoir à cet effet, la date de notification est celle de présentation et la notification est réputée faite à domicile ou à résidence. Le cas échéant, une copie du recours ou de la contestation formée est jointe aux convocations ou demandes d'observations.

Dans les cas où le tribunal de première instance convoque les parties, elles ont la faculté de se défendre elles-mêmes ou de se faire assister ou représenter par :

- un avocat ;
- leur conjoint ou concubin notoire ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité ;
- leurs parents ou alliés en ligne directe ;

- leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;
- les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

L'Etat, la Polynésie française, les communes et leurs établissements publics peuvent se faire assister ou représenter par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

La procédure est orale.

Le juge qui organise les échanges entre les parties comparantes peut dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure. Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès de la juridiction dans les délais qu'elle impartit.

En cours d'instance, toute partie peut aussi exposer ses moyens par lettre adressée au tribunal de première instance, à condition de justifier que l'adversaire en a eu connaissance avant l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La partie qui use de cette faculté peut ne pas se présenter à l'audience.

Le jugement rendu dans ces conditions est contradictoire. Néanmoins, le juge a toujours la faculté d'ordonner que les parties se présentent devant lui.

Les jugements sont rendus en dernier ressort, sauf dispositions contraires.

III - Les ordonnances sont rendues en dernier ressort.

Elles peuvent faire l'objet, dans le délai de quinze jours, d'un recours en rétractation remis ou adressé au greffe du tribunal de première instance par toute partie intéressée qui n'a pas été mise en mesure de s'opposer à la demande.

Copie de l'ordonnance est jointe à la demande de rétractation.

Il est statué sur le recours en rétractation par jugement, sauf disposition contraire.

IV - Les décisions du tribunal de première instance sont immédiatement exécutoires.

Art. 4. — Lorsque le jugement est susceptible d'appel, celui-ci est formé, instruit et jugé selon les règles de la procédure, avec représentation obligatoire, prévues aux articles 332 à 342 du code de procédure civile de Polynésie française.

En cas d'appel, un sursis à exécution des mesures ordonnées par le tribunal de première instance peut être demandé au premier président de la cour d'appel.

La demande est formée par assignation en référé délivrée à la partie adverse et dénoncée, s'il y a lieu, au tiers entre les mains de qui la saisie a été pratiquée.

Jusqu'au jour du prononcé de l'ordonnance par le premier président, la demande de sursis à exécution suspend les poursuites si la décision attaquée a ordonné leur continuation ; elle proroge les effets attachés à la saisie et aux mesures conservatoires si la décision attaquée a ordonné la mainlevée.

Le sursis à exécution n'est accordé que s'il existe des moyens sérieux d'annulation ou de réformation de la décision déferée à la cour.

L'auteur d'une demande de sursis à exécution manifestement abusive peut être condamné par le premier président à une amende civile de vingt mille à deux cent mille francs CFP, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés.

Art. 5. — S'il n'en est disposé autrement, les jugements et ordonnances sont notifiés au débiteur et aux créanciers intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le greffe du tribunal de première instance. Ces notifications sont régulièrement faites à l'adresse préalablement indiquée par le destinataire. Dans ce cas, la date de notification est celle de la signature de l'avis de réception. Lorsque l'avis de réception n'a pas été signé par son destinataire ou par une personne munie d'un pouvoir à cet effet, la date de notification est celle de la présentation de la lettre recommandée. La notification mentionne les voies et délais de recours.

La commission est informée par lettre simple.

TITRE II - LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE TRAITEMENT DE LA SITUATION DE SURENDETTEMENT

CHAPITRE Ier. — EXAMEN DE LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE

Art. 6. — La commission examine la recevabilité de la demande et se prononce par une décision motivée. La décision de recevabilité est notifiée au débiteur, aux créanciers, aux établissements de paiement et aux établissements de crédit teneurs de comptes du déposant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision d'irrecevabilité est notifiée au seul débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification indique que la décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission. Elle précise que cette déclaration indique les nom, prénoms et adresse de son auteur, la décision attaquée ainsi que les motifs du recours, et est signée par ce dernier. Elle indique qu'il incombe aux parties d'informer le secrétariat de la commission de tout changement d'adresse en cours de procédure. La lettre de notification d'une décision de recevabilité indique également que le débiteur peut, à sa demande, être entendu par la commission conformément au cinquième alinéa de l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée.

Lorsque la commission est destinataire d'un recours, son secrétariat le transmet, avec le dossier, au greffe du tribunal de première instance.

Art. 7. — Le recours formé devant le tribunal de première instance à l'encontre de la décision de recevabilité rendue par

la commission ne suspend pas les effets de la décision prévus à l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée.

CHAPITRE II - SUSPENSION ET INTERDICTION DES PROCEDURES D'EXECUTION ET CESSIONS DE REMUNERATION

Art. 8.— La lettre notifiant la décision de recevabilité indique que celle-ci emporte suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur, ainsi que des cessions de rémunération qu'il a consenties et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. Elle précise que la suspension ou l'interdiction produit effet, selon les cas :

- jusqu'à l'approbation du plan conventionnel de redressement prévu à l'article LP. 9 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée ;
- jusqu'à la décision imposant les mesures prévues par l'article LP. 10 de la même loi du pays ;
- jusqu'à l'homologation des mesures recommandées en application des articles LP. 11, LP. 12 et LP. 22 de la même loi du pays ou
- jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, sans pouvoir excéder un an.

Elle reproduit les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée.

La commission ou le greffe du tribunal de première instance, selon le cas, notifie la décision de recevabilité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise contre récépissé, aux agents chargés de l'exécution et, le cas échéant, au greffier en chef du tribunal de première instance en charge de la procédure de saisie des rémunérations ou de la cession des rémunérations, qui en informe le tiers saisi ou le cessionnaire.

Art. 9.— La lettre par laquelle la commission saisit le tribunal de première instance en application du premier alinéa de l'article LP. 8 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée indique les nom, prénoms et adresse du débiteur ainsi que ceux des créanciers poursuivants ou, pour les personnes morales, leur dénomination et leur siège social. Y sont annexés un état des revenus du débiteur, un relevé des éléments actifs et passifs de son patrimoine et la liste des procédures d'exécution diligentées à l'encontre de ses biens, des cessions de rémunération qu'il a consenties et des mesures d'expulsion de son logement, établis au moyen des documents dont dispose la commission. Y est également jointe la copie de l'acte de poursuite fondant la demande.

L'ordonnance qui suspend une ou plusieurs procédures d'exécution ou cessions de rémunération est notifiée par le greffe du tribunal de première instance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise contre récépissé, aux créanciers poursuivants et aux agents chargés de l'exécution ou au greffe du tribunal de première instance, qui en informe le tiers saisi ou le cessionnaire.

Une copie de l'ordonnance par laquelle le tribunal de première instance se prononce sur la demande de suspension et de celle qui statue sur la demande en rétractation est adressée par le greffe par lettre simple à la commission, qui en informe le débiteur.

Le greffe notifie au créancier requérant et aux agents chargés de l'exécution ou au greffier en chef du service chargé des saisies des rémunérations l'ordonnance qui rétracte la décision de suspension par lettre simple et l'ordonnance qui rejette la demande en rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 10.— Dans le cas où la vente forcée d'un bien immobilier du débiteur a été ordonnée et lorsque la commission saisit le tribunal de première instance en application du premier alinéa de l'article LP. 5 ou du premier alinéa de l'article LP. 8 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, elle transmet la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre émargement au greffe, quinze jours au moins avant la date prévue pour la vente.

Cette demande indique les nom, prénoms et adresse du débiteur ainsi que ceux des créanciers poursuivants ou, pour les personnes morales, leur dénomination et leur siège social. Elle précise les causes graves et dûment justifiées invoquées à l'appui de la demande. Y sont annexés un état des revenus du débiteur, un relevé des éléments actifs et passifs de son patrimoine et la liste des procédures d'exécution diligentées à l'encontre de ses biens, des cessions de rémunération qu'il a consenties et des mesures d'expulsion de son logement, établis au moyen des documents dont dispose la commission.

Le jugement statuant sur le report de la date d'adjudication est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le greffe du tribunal de première instance à la commission, au débiteur ainsi qu'au créancier poursuivant et aux créanciers inscrits.

La notification indique que ce jugement n'est susceptible ni d'appel, ni d'opposition.

Art. 11.— Le juge saisi par la commission en application du troisième alinéa de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée statue par ordonnance.

CHAPITRE III - SUSPENSION DES MESURES D'EXPULSION

Art. 12.— La lettre par laquelle la commission saisit le tribunal de première instance en application de l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée indique les nom, prénoms et adresse du débiteur ainsi que ceux des créanciers poursuivants ou, pour les personnes morales, leur dénomination et leur siège social. Y sont annexés un état des revenus du débiteur, un relevé des éléments actifs et passifs de son patrimoine et la liste des procédures d'exécution diligentées à l'encontre de ses biens, des cessions de rémunération qu'il a consenties et des mesures d'expulsion de son logement, établis au moyen des documents dont dispose la commission. Y est également jointe la copie du commandement de quitter les lieux ou la copie de la décision ordonnant l'expulsion.

Le jugement statuant sur la demande de suspension d'une mesure d'expulsion est susceptible d'appel.

TITRE III - L'ETAT DU PASSIF

CHAPITRE Ier - L'ETAT DU PASSIF DRESSE PAR LA COMMISSION

Art. 13.— L'appel aux créanciers prévu au quatrième alinéa de l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée est publié à la diligence du

secrétariat de la commission dans un journal d'annonces légales diffusé en Polynésie française. L'appel précise le délai dans lequel les créanciers doivent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat de la commission, déclarer leurs créances.

A défaut d'accord entre les parties, la commission saisit le tribunal de première instance à l'effet de désigner, par ordonnance, la ou les parties qui supporteront les frais de publicité de l'appel aux créanciers réalisés dans un journal d'annonces légales de Polynésie française, aux fins d'établir l'état du passif du débiteur.

Art. 14. — La commission informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les créanciers de l'état du passif déclaré par le débiteur. Cette lettre reproduit les dispositions de la première, de la deuxième et de la dernière phrase du sixième alinéa de l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée.

Lorsque la commission est informée par le débiteur ou les créanciers que des personnes ont cautionné le remboursement d'une ou de plusieurs dettes, ces personnes sont avisées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la saisine par le débiteur de la commission et invitées à justifier dans un délai de trente jours du montant des sommes le cas échéant déjà acquittées en exécution de leur engagement de caution et à fournir dans ce même délai toutes informations complémentaires utiles.

Au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties, la commission dresse l'état du passif et le notifie au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre reproduit les dispositions du premier alinéa de l'article LP. 7 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, à l'exception de la première et de la dernière phrase, et indique que la contestation du débiteur est formée par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission. Elle précise que cette déclaration indique les nom, prénoms et adresse de son auteur, les créances contestées ainsi que les motifs de la contestation, et est signée par ce dernier.

CHAPITRE II - LA VÉRIFICATION DES CRÉANCES

Art. 15. — Lorsqu'il y a lieu de procéder, en application de l'article LP. 7 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, à la vérification d'une ou plusieurs créances, la lettre de transmission de la commission au juge précise les nom, prénoms et adresse du débiteur et ceux des créanciers en cause ou, pour les personnes morales, leur dénomination et leur siège social ; elle contient l'exposé de l'objet et les motifs de la saisine et indique, le cas échéant, que celle-ci est présentée à la demande du débiteur. Y sont annexés les documents nécessaires à la vérification des créances.

La commission informe les créanciers concernés et le débiteur de la saisine du juge.

Art. 16. — La vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et de leur montant est opérée pour les besoins de la procédure et afin de permettre à la commission de poursuivre sa mission. Elle porte sur le caractère liquide et certain des créances ainsi que sur le montant des sommes réclamées en principal, intérêts et accessoires.

Les créances dont la validité ou celle des titres qui les constatent n'est pas reconnue sont écartées de la procédure.

CHAPITRE III - L'ÉTAT DU PASSIF DÉFINITIVEMENT ARRÊTÉ

Art. 17. — La commission informe par lettre le débiteur et les créanciers de la date à laquelle l'état du passif a été définitivement arrêté. Cette lettre reproduit les dispositions du dernier alinéa des articles LP. 9, LP. 10 et LP. 11 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée.

TITRE IV - L'ORIENTATION DU DOSSIER

Art. 18. — La commission se prononce sur l'orientation du dossier par une décision motivée qui indique si le débiteur peut bénéficier des mesures de traitement prévues au deuxième alinéa de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée ou s'il se trouve dans la situation définie au troisième alinéa du même article.

Cette décision est notifiée au débiteur et aux créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre indique que la décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission. Elle précise que cette déclaration indique les nom, prénoms et adresse de son auteur, la décision attaquée ainsi que les motifs du recours, et est signée par ce dernier.

Lorsque la commission est destinataire d'un recours, son secrétariat le transmet, avec le dossier, au greffe du tribunal de première instance.

Art. 19. — Si au terme du délai de trois mois prévu au deuxième alinéa de l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée la commission n'a pas décidé de l'orientation du dossier, son secrétariat délivre au débiteur, par lettre simple, un document en attestant et précisant la date à compter de laquelle le taux d'intérêt des emprunts en cours contractés par le débiteur est réduit au taux de l'intérêt légal, sauf si la commission ou le juge en décide autrement.

Dans ce dernier cas, cette décision vaut pour toute la période s'étendant du premier jour du quatrième mois au dernier jour du sixième mois, le point de départ du délai de trois mois mentionné à cet article étant déterminé dans les conditions prévues par arrêté du conseil des ministres. Elle est adressée au débiteur par lettre simple.

Art. 20. — Le débiteur saisit la commission en application de l'article LP. 13 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée par lettre simple signée par lui et remise ou adressée au secrétariat de la commission. Cette lettre indique ses nom, prénoms et adresse, mentionne sa situation familiale, comporte un état détaillé de ses revenus et des éléments actifs et passifs de son patrimoine. Elle expose les circonstances dans lesquelles la situation du débiteur est devenue irrémédiablement compromise.

La commission se prononce sur la demande du débiteur par une décision motivée qui indique si celui-ci est de bonne foi et en situation irrémédiablement compromise. Sa décision est notifiée au débiteur et aux créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique que la décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, par

déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission. Elle précise que cette déclaration indique les nom, prénoms et adresse de son auteur, la décision attaquée ainsi que les motifs du recours, et est signée par ce dernier.

Si la commission fait droit à la demande du débiteur, cette lettre indique que la recommandation aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou la saisine du tribunal de première instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire emportent suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération qu'il a consenties et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. Elle précise que cette suspension et cette interdiction sont acquises jusqu'à l'homologation par le tribunal de première instance de la recommandation ou jusqu'au jugement d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, sans pouvoir excéder un an. La recommandation aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou la saisine du tribunal de première instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise contre récépissé, aux agents chargés de l'exécution et, le cas échéant, au greffe du tribunal de première instance, qui en informe le tiers saisi ou le cessionnaire.

Si la commission recommande un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, l'article 38 de la présente délibération est applicable.

Si la commission décide de saisir le tribunal de première instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, l'article 49 de la présente délibération est applicable.

La suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur est demandée par la commission au tribunal de première instance et traitée dans les conditions prévues par l'article 12 de la présente délibération.

Si la commission ne fait pas droit à la demande, elle informe le débiteur que le plan conventionnel ou les mesures imposées ou recommandées en cours se poursuivent.

TITRE V - LES MESURES DE TRAITEMENT

CHAPITRE Ier - LE PLAN CONVENTIONNEL

Art. 21.— Le plan conventionnel de redressement est signé et daté par les parties ; une copie leur en est adressée par lettre simple.

Il entre en application à la date fixée par la commission ou au plus tard le dernier jour du mois suivant la date du courrier par lequel la commission informe les parties de l'approbation de ce plan.

Art. 22.— Le plan conventionnel de redressement mentionne qu'il est de plein droit caduc quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse, adressée au débiteur d'avoir à exécuter ses obligations, sans préjudice de l'exercice des facultés prévues aux articles 6, 9, 10 et 12 de la présente délibération.

CHAPITRE II - LES MESURES DE TRAITEMENT ORDINAIRES

Section I - Les mesures imposées ou recommandées

Art. 23.— Lorsque la commission constate qu'il est impossible de recueillir l'accord des intéressés sur un plan conventionnel, elle le notifie au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et aux créanciers par lettre simple.

Ces lettres mentionnent que le débiteur peut, dans un délai de quinze jours à compter de la notification visée à l'alinéa précédent, saisir la commission aux fins de voir imposer les mesures prévues à l'article LP. 10 ou recommander les mesures prévues aux articles LP. 11 et LP. 12 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée dont elles reproduisent les dispositions.

Ces lettres rappellent que la suspension et l'interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur et des cessions de rémunération qu'il a consenties et portant sur des dettes autres qu'alimentaires, ainsi que la suspension des mesures d'expulsion se poursuivent soit jusqu'à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, soit, si le débiteur use de la faculté prévue à ce même alinéa, jusqu'à la décision imposant les mesures prévues par l'article LP. 10 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée ou jusqu'à l'homologation par le juge des mesures recommandées en application des articles LP. 11 et LP. 12 de la même loi du pays, sans pouvoir excéder un an.

Art. 24.— La demande du débiteur est faite par une déclaration signée par lui et remise ou adressée par lettre simple au secrétariat de la commission, où elle est enregistrée.

La commission avertit les créanciers de la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en leur indiquant qu'ils bénéficient d'un délai de quinze jours pour présenter leurs observations.

Art. 25.— Trente jours avant le terme du moratoire prévu au 4° de l'article LP. 10 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, la commission avertit les créanciers et le débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du réexamen de la situation de ce dernier à l'issue du moratoire.

Cette lettre reproduit les dispositions des articles LP. 10, LP. 11 et LP. 12 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée et précise que le débiteur dispose d'un délai de trente jours pour informer la commission de l'état de son patrimoine et de toute évolution de sa situation personnelle. La lettre précise, en outre, qu'à défaut d'accomplir cette diligence dans le délai imparti la commission rendra son avis en l'état des informations dont elle disposera.

Art. 26.— Dans les deux mois, selon le cas, de sa saisine ou de l'expiration du délai prévu à l'article 25 de la présente délibération, la commission notifie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au débiteur et aux créanciers les mesures qu'elle entend imposer en application de l'article LP. 10 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée ou qu'elle recommande en application des articles LP. 11 et LP. 12 de la même loi du pays.

En cas d'application du 3° de l'article LP. 10 ou de l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, cette lettre énonce les éléments qui motivent spécialement sa décision.

Elle mentionne également les dispositions du dixième alinéa de l'article LP. 10, du premier alinéa de l'article LP. 18 ainsi que celles du premier alinéa de l'article LP. 19 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée ; elle indique, selon les cas, que la contestation à l'encontre des mesures que la commission entend imposer est formée par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à son secrétariat et que la contestation à l'encontre des mesures recommandées est formée par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe du tribunal de première instance ; elle précise que ces déclarations indiquent les nom, prénoms et adresse de leur auteur, les mesures contestées ainsi que les motifs de la contestation, et sont signées par ce dernier.

Art. 27.— A défaut de contestation formée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article LP. 19 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, la commission informe par lettre simple le débiteur et les créanciers que les mesures prévues à l'article LP. 10 de la même loi du pays s'imposent. Lorsque les mesures prévues à l'article LP. 10 sont combinées avec tout ou partie de celles prévues par les articles LP. 11 et LP. 12 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, la commission précise que l'ensemble de ces mesures n'est exécutoire qu'à compter de l'homologation de ces dernières par le juge.

Art. 28.— Lorsque la commission est destinataire d'une contestation des mesures prévues à l'article LP. 10 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, son secrétariat la transmet, avec le dossier, au greffe du tribunal de première instance.

Art. 29.— Lorsque la situation de surendettement du débiteur est traitée en tout ou partie au moyen des mesures prévues aux articles LP. 11 et LP. 12 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, la commission transmet au tribunal de première instance les mesures qu'elle recommande afin qu'il leur soit conféré force exécutoire. Cette transmission est accompagnée des courriers prévus aux articles 23, 24 et 25 de la présente délibération et de la déclaration prévue au premier alinéa de l'article 24 de la présente délibération.

Art. 30.— S'il n'a pas été saisi d'une contestation dans le délai prévu au premier alinéa de l'article LP. 19 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, le tribunal de première instance se prononce par ordonnance.

Il vérifie, au vu des pièces transmises par la commission, que les mesures recommandées sont conformes aux dispositions des articles LP. 11 et LP. 12 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée et qu'elles ont été formulées dans le respect de la procédure prévue aux articles 23 à 26 de la présente délibération. Il s'assure en outre du bien-fondé des mesures recommandées en application du 2° de l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée.

Il ne peut ni les compléter ni les modifier.

Art. 31.— Lorsque le tribunal de première instance confère force exécutoire aux mesures recommandées, celles-ci sont annexées à la décision.

Le greffe établit autant de copies exécutoires de l'ordonnance qui homologue les mesures recommandées qu'il y a de parties et les envoie à la commission avec les pièces transmises. La commission adresse à chacune des parties une copie exécutoire de l'ordonnance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'illégalité des mesures recommandées ou d'irrégularité de la procédure ou lorsque les mesures recommandées en application du 2° de l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée sont infondées, le greffe adresse copie de l'ordonnance du tribunal de première instance à la commission et lui renvoie les pièces ; il en informe les parties par lettre simple.

Art. 32.— S'il a été saisi d'une contestation des mesures prévues aux articles LP. 11 ou LP. 12 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, le greffe du tribunal de première instance en informe la commission, qui lui transmet le dossier.

Section II - La contestation des mesures de traitement ordinaires

Art. 33.— Le jugement qui, en application du deuxième alinéa de l'article LP. 19 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, ordonne par provision l'exécution d'une ou plusieurs des mesures prévues aux articles LP. 10, LP. 11 et LP. 12 de la même loi du pays n'est pas susceptible d'appel indépendamment du jugement statuant sur la contestation.

Art. 34.— L'appel aux créanciers prévu au troisième alinéa de l'article LP. 19 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée est publié par le greffe du tribunal de première instance selon les formes prévues par l'article 13 de la présente délibération.

A défaut d'accord entre les parties, le tribunal de première instance désigne, par une ordonnance, la ou les parties qui en supporteront les frais.

Art. 35.— Le greffe convoque chacune des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins avant la date de l'audience de contestation.

Art. 36.— Le jugement par lequel le tribunal de première instance se prononce sur la contestation est susceptible d'appel.

Art. 37.— En cas d'effacement d'une créance correspondant au montant d'un chèque impayé et valant régularisation de l'incident de paiement en application de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, l'établissement teneur de compte avise la Banque de France de cette régularisation au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la remise par le débiteur d'une attestation précisant que l'incident de paiement est régularisé par suite de l'effacement total de la créance correspondante.

Lorsque la mesure d'effacement a été prise en application de l'article LP. 18 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier

2012 susvisée, l'attestation est établie par la commission, qui l'adresse au débiteur lors de l'envoi de la copie exécutoire de la décision prévue au troisième alinéa de l'article 31 de la présente délibération.

Lorsque cette mesure a été prise en application de l'article LP. 19 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, l'attestation est établie et adressée au débiteur par le greffe lors de l'envoi du jugement prévu à l'article 36 de la présente délibération.

CHAPITRE III - LES PROCEDURES DE RETABLISSEMENT PERSONNEL

Section I - La procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

Paragraphe I - La recommandation aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

Art. 38. — La recommandation de la commission aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire est notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre mentionne les dispositions du premier alinéa de l'article LP. 23 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée ; elle indique que la recommandation peut être contestée par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe du tribunal de première instance ; elle précise que cette déclaration indique les nom, prénoms et adresse de son auteur, la recommandation contestée ainsi que les motifs de la contestation, et est signée par ce dernier.

Art. 39. — La commission transmet la recommandation, accompagnée du dossier, au tribunal de première instance afin qu'il lui soit conféré force exécutoire.

Art. 40. — Le tribunal de première instance vérifie que la recommandation a été formulée dans le respect de la procédure. Il s'assure en outre de son bien-fondé.

Art. 41. — S'il n'a pas été saisi d'une contestation dans le délai prévu au premier alinéa de l'article LP. 23 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, le tribunal de première instance se prononce par ordonnance.

Lorsqu'il confère force exécutoire à la recommandation, celle-ci est annexée à la décision, laquelle rappelle les dispositions du deuxième alinéa de l'article LP. 22 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée.

Le greffe établit autant de copies exécutoires de l'ordonnance qu'il y a de parties et les envoie à la commission avec les pièces transmises. La commission adresse à chacune des parties une copie exécutoire de l'ordonnance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'irrégularité de la procédure ou lorsque la recommandation est infondée, le greffe adresse copie de l'ordonnance du tribunal de première instance à la commission et lui renvoie le dossier ; il en informe les parties par lettre simple.

Art. 42. — Sans préjudice de la notification de l'ordonnance conférant force exécutoire à la recommandation, un avis de celle-ci est transmis pour publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ou dans un journal d'annonces légales diffusé en Polynésie française par le greffe

du tribunal de première instance. Cette publication comporte les nom et prénoms du débiteur, sa date de naissance, le lieu de sa résidence, la date de l'ordonnance et l'indication du tribunal qui l'a rendue. Elle est effectuée dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'ordonnance.

Ces avis transmis au *Journal officiel* de la Polynésie française ou dans un journal d'annonces légales diffusé en Polynésie française sont établis conformément aux modèles fixés par arrêté du conseil des ministres.

Les frais de publicité sont avancés par la Polynésie française, sans préjudice de la possibilité pour le tribunal de première instance de les mettre à la charge du débiteur au moyen d'une contribution dont il fixe le montant et les modalités de versement en tenant compte des ressources de l'intéressé.

Paragraphe II - La contestation de la recommandation aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

Art. 43. — L'appel aux créanciers prévu au deuxième alinéa de l'article LP. 23 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée est publié par le greffe du tribunal de première instance selon les formes définies par l'article 13 de la présente délibération.

A défaut d'accord entre les parties, le tribunal de première instance désigne, par ordonnance, la ou les parties qui en supporteront les frais.

Art. 44. — Le greffe convoque chacune des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins avant la date de l'audience de contestation.

Art. 45. — Le jugement par lequel le tribunal de première instance se prononce sur la contestation est susceptible d'appel.

Art. 46. — Lorsque le tribunal de première instance prononce un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, sans préjudice de la notification du jugement aux parties, un avis de celui-ci est transmis pour publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ou dans un journal d'annonces légales diffusé en Polynésie française par le greffe. Cette publication est effectuée selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 42 de la présente délibération.

Section II - La procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire

Paragraphe I - L'ouverture de la procédure

Art. 47. — L'accord du débiteur mentionné au III de l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée est donné par écrit sur un formulaire remis à l'intéressé par le secrétariat de la commission.

Ce formulaire informe le débiteur que la procédure de rétablissement personnel est susceptible d'entraîner une décision de liquidation et porte à sa connaissance les dispositions de l'article LP. 27 de la même loi du pays.

Art. 48. — Dans les cas prévus au sixième alinéa de l'article LP. 1er et au quatrième alinéa de l'article LP. 23 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, l'accord du débiteur peut être donné verbalement. Il en est pris note par le greffe.

Art. 49. — La commission informe les parties de la saisine du tribunal de première instance aux fins d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Art. 50. — Le débiteur et les créanciers sont convoqués à l'audience d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception doublée d'une lettre simple au débiteur, un mois au moins avant la date de l'audience.

S'il l'estime nécessaire, le tribunal de première instance peut inviter à se présenter à l'audience pour assister le débiteur, un représentant du service chargé d'une mesure d'aide ou d'action sociale mentionné par le débiteur dans son dossier de surendettement ou l'agent de la direction des affaires sociales conseiller en économie sociale et familiale, qui participe aux réunions de la commission de surendettement.

Art. 51. — I - La liste prévue au troisième alinéa de l'article LP. 24 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée est établie par le procureur de la République.

Elle comprend :

- des mandataires judiciaires ;
- des huissiers de justice ;
- des personnes physiques ou morales mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- des associations familiales ou de consommateurs ;
- des agents d'affaires relevant de l'arrêté n° 447 AA du 7 avril 1956 modifié, justifiant d'un diplôme de conseiller en économie sociale et familiale, d'une licence de droit ou d'un diplôme équivalent, et justifiant d'une expérience d'au moins cinq ans dans le domaine juridique, comptable ou social.

Ne peuvent être désignés comme mandataires les huissiers de justice ayant antérieurement procédé à des poursuites à l'encontre du débiteur.

II - Lorsqu'un mandataire a été désigné, une copie du jugement lui est adressée par le greffe par lettre simple.

III - Si le mandataire refuse la mission ou s'il existe un empêchement légitime, il est pourvu à son remplacement par ordonnance du tribunal de première instance. Le tribunal de première instance peut également, à la demande des parties ou d'office, remplacer, par ordonnance, le mandataire qui manquerait à ses devoirs, après avoir provoqué ses explications.

IV - Le mandataire est rémunéré selon un tarif fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Lorsqu'existe un actif réalisable, la rémunération du mandataire, déterminée selon l'arrêté prévu à l'alinéa précédent, est prélevée sur le produit de la vente de cet actif.

En cas d'insuffisance du produit de la vente, le paiement de cette rémunération peut être mis à la charge du débiteur

au moyen d'une contribution dont le tribunal de première instance fixe le montant et les modalités de versement en tenant compte des ressources de l'intéressé.

A défaut d'actif réalisable ou de ressources du débiteur, la rémunération du mandataire incombe à la Polynésie française.

Le coût du bilan économique et social de la situation du débiteur, fixé par cet arrêté, est avancé par la Polynésie française au titre des frais de justice.

Art. 52. — Le dispositif du jugement d'ouverture indique l'adresse à laquelle doit être présentée la déclaration de créances et le délai dans lequel cette déclaration doit être réalisée.

Il constate, le cas échéant d'office, que les demandes antérieurement formulées devant le tribunal de première instance et concernant le même débiteur ont perdu leur objet.

Il rappelle les dispositions du deuxième alinéa de l'article LP. 24 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée.

Art. 53. — Sans préjudice de la notification du jugement d'ouverture aux parties, un avis de ce jugement est transmis, pour publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ou dans un journal d'annonces légales diffusé en Polynésie française, par le mandataire ou, à défaut de mandataire, par le greffe. Cette publication est effectuée selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 42 de la présente délibération. Elle s'effectue dans un délai de quinze jours à compter de la réception du jugement par le mandataire ou, en l'absence de mandataire, à compter du jugement.

Les frais de publicité sont avancés par la Polynésie française au titre des frais de justice. Ils peuvent être récupérés sur le produit de la vente dans les conditions prévues à l'article 79 de la présente délibération et, à défaut de vente ou en cas d'insuffisance de son produit, au moyen de la contribution mentionnée au dernier alinéa de l'article 42 de la présente délibération.

Art. 54. — Le tribunal de première instance saisi par le débiteur d'une demande tendant à l'autoriser à aliéner ses biens en application de l'article LP. 26 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée statue par ordonnance.

Paragraphe II - La déclaration et l'arrêté des créances

Art. 55. — Dans un délai de deux mois à compter de la publicité du jugement d'ouverture faite dans les conditions prévues à l'article 53 de la présente délibération, les créanciers déclarent leurs créances au mandataire ou, à défaut de mandataire, au greffe du tribunal de première instance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 56. — A peine d'irrecevabilité, la déclaration de créances doit comporter le montant en principal, intérêts, accessoires et frais de la créance au jour de sa déclaration, l'origine de la créance, la nature du privilège ou de la sûreté dont elle est éventuellement assortie.

La déclaration mentionne également les procédures d'exécution en cours.

Art. 57.— A défaut de déclaration dans le délai mentionné à l'article 55 de la présente délibération, les créanciers peuvent saisir le tribunal de première instance d'une demande de relevé de forclusion dans le délai de six mois à compter de la publicité du jugement d'ouverture faite dans les conditions prévues à l'article 53 de la présente délibération. La lettre de saisine comporte les mentions prévues à l'article 56 de la présente délibération.

La lettre de saisine indique également les circonstances de fait extérieures à la volonté du créancier de nature à justifier son défaut de déclaration. Le tribunal de première instance se prononce sur la demande de relevé de forclusion au vu de ces circonstances. Toutefois, s'il apparaît que la créance avait été omise par le débiteur lors du dépôt au secrétariat de la commission de surendettement d'une demande tendant au traitement de sa situation de surendettement ou que le créancier, pourtant connu, n'avait pas été convoqué à l'audience d'ouverture, le relevé de forclusion est de droit.

Dans tous les cas, le tribunal de première instance statue par ordonnance, dont copie est adressée au mandataire par lettre simple.

Art. 58.— I - Lorsque les créances ont été déclarées entre les mains du mandataire, celui-ci dresse, dans le délai de six mois à compter de la publicité du jugement d'ouverture, le bilan économique et social du débiteur.

Ce bilan comprend un état des créances et, le cas échéant, une proposition de plan comportant les mesures mentionnées aux articles LP. 10, LP. 11 et LP. 12 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée.

Il est adressé au débiteur et aux créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et adressé par lettre simple ou remis au greffe du tribunal de première instance. A sa réception, le greffe convoque le débiteur et les créanciers pour qu'il soit statué selon les modalités prévues à l'article 59 de la présente délibération.

II - Lorsque les créances ont été déclarées au greffe du tribunal de première instance, le greffe dresse un état des créances ainsi déclarées. Il notifie cet état au débiteur et aux créanciers et leur adresse dans le même temps la convocation pour qu'il soit statué selon les modalités prévues à l'article 59 de la présente délibération.

III - A peine d'irrecevabilité, le débiteur et les créanciers adressent au greffe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours avant l'audience, leurs éventuelles contestations portant sur l'état des créances dont ils ont été destinataires.

Art. 59.— Le tribunal de première instance arrête les créances en se prononçant sur les éventuelles contestations dont il a été saisi en application du III de l'article 58 de la présente délibération. Il prononce la liquidation ou la clôture pour insuffisance d'actif. Il peut établir le plan prévu à l'article LP. 29 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée.

Le jugement est susceptible d'appel.

Paragraphe III - La liquidation des biens du débiteur

Sous-paragraphe 1 - Dispositions générales

Art. 60.— I - Le jugement qui prononce la liquidation désigne un liquidateur parmi les personnes figurant sur la liste établie par le procureur de la République en application de l'article 51 de la présente délibération.

Si le liquidateur refuse la mission ou s'il existe un empêchement légitime, il est pourvu à son remplacement par ordonnance du tribunal de première instance. Le tribunal peut également, à la demande des parties ou d'office, remplacer par ordonnance le liquidateur qui manquerait à ses devoirs, après avoir provoqué ses explications.

II - Le liquidateur ne peut, ni en son nom personnel ni par personne interposée, se porter acquéreur des biens du débiteur. Il accomplit sa mission avec diligence et dans le respect des intérêts des parties.

III - Lorsqu'un liquidateur a été désigné, une copie du jugement lui est adressée par le greffe par lettre simple.

IV - Le liquidateur est rémunéré, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 89 de la présente délibération, sur l'actif réalisable selon un tarif fixé par l'arrêté prévu à l'article 51 de la présente délibération.

V - Le liquidateur consigne à la Caisse des dépôts et consignations les sommes issues des ventes auxquelles il est procédé.

Art. 61.— Lorsque le liquidateur envisage de vendre un bien de gré à gré, il en informe le débiteur et les créanciers par lettre simple en précisant le prix de vente envisagé et le cas échéant les conditions particulières de cette vente.

Art. 62.— En cas de vente de gré à gré d'un bien immobilier grevé d'une hypothèque ou d'un privilège, le tribunal de première instance détermine le montant minimum du prix de vente.

Le paiement du prix conforme à ce montant, des frais de la vente et des droits de mutation purge l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège pris du chef du débiteur.

Sur requête de l'acquéreur, le tribunal de première instance constate la purge des hypothèques et privilèges pris sur l'immeuble et ordonne la radiation des inscriptions correspondantes au service chargé de la publicité foncière. Il statue par une ordonnance qui précise les références des inscriptions hypothécaires à radier.

Art. 63.— Lorsqu'un bien immobilier est vendu de gré à gré, le notaire chargé de la vente remet le prix, dès sa perception, au liquidateur.

Art. 64.— Pour l'application du septième alinéa de l'article LP. 27 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, le liquidateur effectue les actes qui incombent au créancier poursuivant en application des dispositions relatives aux procédures civiles d'exécution applicables en Polynésie française.

Art. 65.— Si le liquidateur n'a pas réalisé la vente des biens du débiteur dans les conditions prévues à l'article LP. 27 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, il peut demander au tribunal de première instance une prolongation du délai de vente. Le juge statue sur cette demande par ordonnance.

Sous-paragraphe 2 - Dispositions particulières à la vente par adjudication d'un bien immobilier

Art. 66.— La vente par adjudication d'un bien immobilier est soumise aux dispositions des titres X et XI du livre VI du code de procédure civile de Polynésie française, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions du présent sous-paragraphe.

Art. 67.— Le tribunal de première instance, à la demande du liquidateur, détermine la mise à prix du bien à vendre, les conditions essentielles de la vente et les modalités de visite. A la demande du liquidateur ou de l'une des parties, il peut aménager, restreindre ou compléter les mesures de publicité de la vente dans les conditions de l'article 876 du code de procédure civile de Polynésie française.

Les mesures de publicité ordonnées par le juge en application de l'alinéa précédent sont réalisées à la diligence et aux frais avancés de la partie qui les sollicite.

Il précise qu'à défaut d'enchères la vente pourra se faire sur une mise à prix inférieure, dont il fixe le montant. Il peut, si la valeur et la consistance des biens le justifient, faire procéder à leur estimation totale ou partielle.

Le jugement comporte, outre les indications mentionnées au premier alinéa du présent article, les énonciations exigées au 4° du deuxième alinéa de l'article 848 et au deuxième alinéa de l'article 849 du code de procédure civile de la Polynésie française.

Art. 68.— Une copie du jugement est adressée au liquidateur par le greffe par lettre simple.

Art. 69.— Le jugement produit les effets du commandement prévu à l'article 850 du code de procédure civile de la Polynésie française ; il fait l'objet d'une transcription à la diligence du liquidateur, au service chargé de la publicité foncière du lieu de situation des biens, dans les conditions prévues pour ledit commandement.

Le conservateur des hypothèques procède à la formalité de transcription du jugement même si des commandements ont été antérieurement transcrits. Ces commandements cessent de produire effet à compter de la transcription du jugement.

Art. 70.— Lorsqu'une procédure de saisie immobilière, suspendue par l'effet du jugement d'ouverture, est reprise par le liquidateur, le tribunal de première instance, à la demande du liquidateur, fixe ou modifie, s'il y a lieu, la mise à prix, les conditions essentielles de la vente, les modalités de visite et statue, à la demande du liquidateur ou d'une des parties, sur les mesures de publicité de la vente dans les conditions de l'article 876 du code de procédure civile de la Polynésie française.

Les mesures de publicité ordonnées par le juge en application de l'alinéa précédent sont réalisées à la diligence et aux frais avancés de la partie qui les sollicite.

A la requête du liquidateur, le jugement est mentionné en marge de la copie du commandement transcrit au service chargé de la publicité foncière.

Le créancier qui avait engagé la procédure de saisie immobilière remet contre récépissé au liquidateur, sur sa demande, les pièces de la poursuite. Ses frais de procédure lui sont restitués dans la distribution.

Art. 71.— Dans un délai de quinze jours à compter de la publication du jugement prononcé en application de l'article 67 de la présente délibération ou, s'il y a lieu, de la mention du jugement pris en application de l'article 70 de la présente délibération en marge de la copie du commandement transcrit au service chargé de la publicité foncière, le liquidateur commet un huissier de justice aux fins d'établir un procès-verbal de description des lieux mis en vente dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 849 du code de procédure civile de la Polynésie française.

Art. 72.— I - Dans un délai de deux mois à compter de la transcription du jugement prononcé en application de l'article 67 de la présente délibération ou de la mention du jugement pris en application de l'article 70 de la présente délibération en marge de la copie du commandement transcrit au service chargé de la publicité foncière, le liquidateur établit un cahier des conditions de vente et le dépose au greffe du tribunal de première instance.

II - Par exception à l'article 864 du code de procédure civile de la Polynésie française, le cahier des conditions de ventes contient :

- 1° L'énonciation du jugement prononcé en application de l'article 67 de la présente délibération avec la mention de sa publication ou, lorsque la saisie immobilière a été suspendue, renonciation du commandement de payer avec la mention de sa transcription ainsi que, s'il y a lieu, celle du jugement prononcé en application de l'article 70 de la présente délibération ;
- 2° La désignation précise de l'immeuble à vendre avec l'indication de ses références cadastrales, l'origine de propriété, les servitudes grevant l'immeuble, les baux consentis sur celui-ci et le procès-verbal de description ;
- 3° La mention de la mise à prix, des conditions de la vente et des modalités de paiement du prix selon les règles prévues à l'article 75 de la présente délibération.

III - Au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant le dépôt du cahier des conditions de vente, le liquidateur avise, par acte d'huissier de justice, les parties de la date de l'audience d'adjudication. La date est fixée, à sa diligence, dans un délai compris entre deux et quatre mois suivant celle de l'avis.

IV - Outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice, l'avis contient, à peine de nullité :

- 1° L'indication des lieu, jour et heure de l'audience d'adjudication du tribunal de première instance ;
- 2° La sommation de prendre connaissance du cahier des conditions de vente et l'indication du greffe du tribunal de première instance ainsi que l'adresse du liquidateur où celui-ci peut être consulté ;

3° L'indication, en caractères très apparents, qu'à peine d'irrecevabilité, seules les contestations relatives à un acte de procédure postérieur au jugement prononcé en application de l'article 67 ou de l'article 70 de la présente délibération peuvent être soulevées, dans les quinze jours de l'acte ou, le cas échéant, de sa notification, par conclusions d'avocat déposées au greffe du tribunal de première instance.

Aux fins du 3°, l'avis vaut notification du cahier des conditions de vente.

V - En cas de contestation formée en application du 3° du IV, les parties sont convoquées à une audience par le greffe du tribunal de première instance par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt de la contestation ou de la demande incidente.

Art. 73. — Sous réserve de la modification des conditions de publicité de la vente prévues par le jugement prononcé en application de l'article 67 ou de l'article 70 de la présente délibération, la vente forcée est annoncée dans les conditions des articles 872 à 876 du code de procédure civile de la Polynésie française.

Art. 74. — A l'audience d'adjudication, il est procédé comme il est dit aux articles 881 et suivants du code de procédure civile de la Polynésie française.

L'article 890 du même code est applicable au paiement des frais taxés et des droits de mutation.

Outre les mentions prescrites pour tout jugement, le jugement d'adjudication vise le jugement prononcé en application de l'article 67 ou de l'article 70 de la présente délibération, les jugements tranchant les contestations et le cahier des conditions de vente. Il indique le nom du liquidateur. Il mentionne les formalités de publicité et leur date, la désignation de l'immeuble adjugé, les dates et lieu de l'adjudication, l'identité de l'adjudicataire, le prix d'adjudication et le montant des frais taxés. Il comporte, le cas échéant, les contestations qu'il tranche.

Le liquidateur avise le débiteur, les créanciers et l'adjudicataire du jugement d'adjudication et, le cas échéant, le fait signifier à toute personne ayant élevé une contestation tranchée par cette décision.

Seul le jugement d'adjudication qui statue sur une contestation est susceptible d'appel, de ce chef, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification.

Art. 75. — Dans un délai de deux mois à compter de la date d'adjudication définitive, l'adjudicataire consigne à la Caisse des dépôts et consignations la totalité du prix de l'adjudication y compris les intérêts au taux légal courant à compter du jour où la vente est devenue définitive jusqu'au jour du paiement.

Art. 76. — La réitération des enchères est régie par les articles 909 à 912 et 918 du code de procédure civile de la Polynésie française, sous les réserves qui suivent.

En cas de défaut de consignation du prix de vente ou de justification du paiement des frais taxés et des droits de mutation dans le délai prévu à l'article 75 de la présente délibération, le liquidateur enjoint l'adjudicataire, par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquitter les sommes restant dues, dans un délai de huit jours, à peine de réitération des enchères.

L'adjudicataire peut contester l'injonction qui lui est faite dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 910 du code de procédure civile de la Polynésie française, devant le président du tribunal de première instance.

Art. 77. — Sur requête de l'adjudicataire, le tribunal de première instance constate la purge des hypothèques et privilèges pris sur l'immeuble et ordonne la radiation des inscriptions correspondantes au service chargé de la publicité foncière. Il statue par ordonnance.

Art. 78. — L'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis tel qu'applicable en Polynésie française est donné au syndic par le liquidateur.

Sous-paragraphe 3 - Répartition du produit des actifs

Art. 79. — Le produit des ventes est réparti entre les créanciers, distraction faite d'une provision correspondant à la rémunération du liquidateur et des frais afférents à la procédure de rétablissement personnel, compris, s'il y a lieu, les frais de la procédure d'adjudication ainsi que de la procédure de distribution.

Art. 80. — En cas de vente d'un immeuble, le liquidateur requiert du conservateur des hypothèques l'état des inscriptions conformément à l'article 2196 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française.

Art. 81. — Afin de répartir le produit des ventes, le liquidateur élabore un projet de distribution. A cette fin, il peut convoquer les créanciers.

Le projet de distribution est notifié aux créanciers et au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette lettre indique :

- 1° Qu'une contestation peut être formée, pièces justificatives à l'appui, auprès du liquidateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à compter de sa notification ;
- 2° Qu'à défaut de contestation dans ce délai le projet est réputé accepté et sera soumis au tribunal de première instance pour homologation.

Art. 82. — En l'absence de contestation dans le délai prévu à l'article précédent, le liquidateur transmet le projet de distribution, accompagné des justificatifs de réception de ce projet par les créanciers et le débiteur, au tribunal de première instance aux fins d'homologation. En cas de vente d'un immeuble, il y joint un état hypothécaire postérieur à la publication de la vente et, le cas échéant, les autorisations de mainlevée des inscriptions et radiation du commandement de payer valant saisie immobilière. En cas de vente forcée d'un immeuble, il y joint, en outre, le jugement d'adjudication.

Le tribunal de première instance confère force exécutoire au projet de distribution, par ordonnance, après avoir vérifié que les créanciers et le débiteur ont pu faire valoir leurs contestations dans le délai prévu à l'article 81 de la présente délibération.

Une copie de l'ordonnance est adressée au liquidateur par le greffe par lettre simple.

Art. 83.— Lorsque le projet de distribution fait l'objet d'une contestation, le liquidateur convoque les créanciers et le débiteur.

Si les créanciers et le débiteur parviennent à un accord sur la distribution et, le cas échéant, sur la mainlevée des inscriptions et publications, il en est dressé un procès-verbal signé des créanciers et du débiteur. Une copie leur en est remise ou adressée.

Le liquidateur transmet ce procès-verbal d'accord au tribunal de première instance aux fins d'homologation. En cas de vente d'un immeuble, il y joint les documents visés à la deuxième et troisième phrase du premier alinéa de l'article 82 de la présente délibération.

Le tribunal de première instance confère force exécutoire au procès-verbal, par ordonnance, après en avoir vérifié la régularité.

Une copie de l'ordonnance est adressée au liquidateur par le greffe par lettre simple.

Art. 84.— A défaut d'accord sur la distribution constaté dans les conditions prévues par l'article 83 de la présente délibération, le liquidateur transmet au tribunal de première instance le projet de distribution, un procès-verbal exposant les difficultés rencontrées ainsi que tous documents utiles.

Si la difficulté porte, en tout ou partie, sur la répartition du prix d'un immeuble, le liquidateur saisit le tribunal de première instance par voie d'assignation des créanciers participant à la distribution. L'assignation expose les difficultés rencontrées ; elle est accompagnée de tous documents utiles.

Art. 85.— Le tribunal de première instance établit l'état de répartition et statue sur les frais de distribution. Le cas échéant, il ordonne la radiation des inscriptions, des hypothèques et privilèges sur l'immeuble.

L'appel contre le jugement établissant l'état de répartition a un effet suspensif.

Une copie du jugement est adressée au liquidateur par le greffe par lettre simple.

Art. 86.— La Caisse des dépôts et consignations procède, à la demande du liquidateur, au paiement des créanciers et, le cas échéant, du débiteur, dans le mois de la notification qui lui est faite par le liquidateur, selon le cas, du projet de distribution homologué ou du procès-verbal revêtu de la formule exécutoire ou d'une copie revêtue de la formule exécutoire de la décision arrêtant l'état de répartition.

Art. 87.— En cas de retour au liquidateur d'une lettre de notification qui n'a pu être remise à son destinataire, le liquidateur procède par voie de signification.

Art. 88.— Dans un délai de trois mois suivant la liquidation des biens du débiteur, le liquidateur dépose au greffe un rapport dans lequel il détaille les opérations de réalisation des actifs et de répartition du prix.

Paragraphe IV - La clôture de la procédure

Art. 89.— Lorsque le tribunal de première instance fait application de l'article LP. 25 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, sans préjudice de la notification du jugement aux parties, un avis de celui-ci est transmis par le greffe pour publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ou dans un journal d'annonces légales diffusé en Polynésie française. Cette publication est effectuée selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 42 de la présente délibération.

Art. 90.— Le jugement de clôture est susceptible d'appel.

Paragraphe V - Le plan

Art. 91.— Le jugement rendu en application du premier alinéa de l'article LP. 29 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée est susceptible d'appel.

Art. 92.— Lorsque le tribunal de première instance prononce d'office, à la demande du débiteur ou des créanciers la résolution d'un plan en application du second alinéa de l'article LP. 29 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, il statue par jugement susceptible d'appel.

Section III - Dispositions communes aux procédures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire et avec liquidation judiciaire

Art. 93.— En cas d'effacement total d'une créance correspondant au montant d'un chèque impayé et valant régularisation de l'incident de paiement en application de l'article LP. 30 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, l'établissement teneur de compte avise la Banque de France de cette régularisation au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la remise par le débiteur d'une attestation précisant que l'incident de paiement est régularisé par suite de l'effacement total de la créance correspondante.

L'attestation est établie et adressée au débiteur par le greffe lors de l'envoi de l'ordonnance prévue au premier alinéa de l'article 41 de la présente délibération ou du jugement prévu aux articles 45, 89 et 90 de la présente délibération.

Art. 94.— Lorsque le tribunal de première instance renvoie le dossier à la commission en application de l'article LP. 31 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, il statue par ordonnance. Le mandataire et, le cas échéant, le liquidateur sont dessaisis des missions qui leur ont été confiées. Copie de l'ordonnance leur est adressée par lettre simple.

TITRE VI - DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 95.— La commission se prononce sur la déchéance du bénéfice de la procédure de traitement du surendettement en application de l'article LP. 35 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée par une décision motivée qui est notifiée au débiteur et aux créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre indique que la décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission. Elle précise que cette déclaration indique les nom, prénoms et adresse de son auteur, la décision attaquée ainsi que les motifs du recours, et est signée par ce dernier.

Lorsque la commission est destinataire d'un recours, son secrétariat le transmet, avec le dossier, au greffe du tribunal de première instance.

Art. 96. — Le jugement rendu en application de l'article LP. 35 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée est susceptible d'appel.

Art. 97. — Le jugement rendu en application de l'article LP. 36 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée est susceptible d'appel.

TITRE VII - DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. 98. — Au titre II du livre VI du code de procédure civile de la Polynésie française, les dispositions de l'article 722 sont remplacées par les dispositions suivantes : "Sont insaisissables les biens énumérés à l'article LP. 41 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012."

Art. 99. — Au titre VI du livre VI du code de procédure civile de la Polynésie française, sont ajoutés les articles 772, 773, 773-1, 773-2 et 773-3 ainsi rédigés :

"Art. 772. — Pour l'application de l'article LP. 41, 4° de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012, sont insaisissables comme étant nécessaires à la vie et au travail du débiteur saisi et de sa famille :

- les vêtements ;
- la literie ;
- le linge de maison ;
- les objets et produits nécessaires aux soins corporels et à l'entretien des lieux ;
- les denrées alimentaires ;
- les objets de ménage nécessaires à la conservation, à la préparation et à la consommation des aliments ;
- la table et les chaises permettant de prendre les repas en commun ;
- un meuble pour abriter le linge et les vêtements et un meuble pour ranger les objets ménagers ;
- une machine à laver le linge ;
- les livres et autres objets nécessaires à la poursuite des études ou à la formation professionnelle ;
- les objets d'enfants ;
- les souvenirs à caractère personnel ou familial ;
- les animaux d'appartement ou de garde ;
- les animaux destinés à la subsistance du saisi, ainsi que les denrées nécessaires à leur élevage ;
- les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle ;
- un poste téléphonique permettant l'accès au service téléphonique fixe ou mobile.

"Art. 773. — Toutefois, les biens énumérés à l'article 772 restent saisissables dans les conditions prévues à l'article 41, 4°) de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 :

"Art. 773-1. — Les biens énumérés à l'article 772 ne sont saisissables pour aucune créance si ce n'est pour paiement des sommes dues à leur fabricant ou vendeur ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer.

"Art. 773-2. — Les objets indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades ne peuvent jamais être saisis, pas même pour paiement de leur prix, fabrication ou réparation.

"Art. 773-3. — Pour l'application de l'article LP. 41, 2° de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012, le débiteur qui prétend que les sommes reçues par lui ont un caractère alimentaire, peut saisir le juge qui déterminera la fraction insaisissable.

"Le juge se réfère en tant que de besoin au barème fixé pour déterminer l'insaisissabilité des rémunérations du travail."

Art. 100. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

Le président,
Benoît KAUTAI.

AVIS n° 2012-4 A/APF du 26 juillet 2012 sur le projet de loi autorisant la ratification du traité d'amitié et de coopération entre la République française et la République islamique d'Afghanistan.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 722 DRCL du 11 juin 2012 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant la ratification du traité d'amitié et de coopération entre la République française et la République islamique d'Afghanistan ;

Vu la lettre n° 4896-2012 APF/SG du 20 juillet 2012 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 44-2012 du 28 juin 2012 de la commission des institutions et des relations internationales ;

Dans sa séance du 26 juillet 2012,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi autorisant la ratification du traité d'amitié et de coopération entre la République française et la République islamique d'Afghanistan recueille un avis favorable de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

Le président,
Benoît KAUTAI.

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DAE1722430DL-4

DÉLIBÉRATION N° 2018-17/APF

DU 5 AVRIL 2018

portant modification de la délibération n° 2012-30 du 26 juillet 2012 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers et modification du code de procédure civile de la Polynésie française

LA COMMISSION PERMANENTE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 modifiée portant traitement des situations de surendettement des particuliers et modification du code de procédure civile de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 333 CM du 10 avril 2006 portant fixation du tarif des huissiers en matière civile et commerciale ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 2 janvier 2018 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1596/2018/APF/SG du 28 mars 2018 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 10-2018 du 22 janvier 2018 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 5 avril 2018 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Au premier alinéa de l'article 4 de la délibération n° 2012-30 du 26 juillet 2012 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers et modification du code de procédure civile de la Polynésie française, les mots : « , avec représentation obligatoire, prévues aux articles 332 à 342 du code de procédure civile de Polynésie française » sont remplacés par les mots : « prévues aux articles 336 à 342 et 440-1 à 440-11 du code de la procédure civile de Polynésie française ».

Article 2.- À l'article 7 de la délibération n° 2012-30 du 26 juillet 2012 précitée, les mots : « les effets de la décision prévus à l'article LP. 5 » sont remplacés par les mots : « ses effets mentionnés aux articles LP. 5 et LP. 6 ».

Article 3.- L'article 8 de la délibération n° 2012-30 du 26 juillet 2012 précitée est ainsi modifié :

- 1) Au quatrième alinéa, la référence au : « LP 22 » est remplacée par la référence au : « LP 13 » et le mot : « ou » est remplacé par le signe : « ; » ;
- 2) Après le quatrième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« - jusqu'au jugement prononçant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou » ;
- 3) Au cinquième alinéa, devenu le sixième alinéa, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « deux ans ».

Article 4.- À l'article 12 de la délibération n° 2012-30 du 26 juillet 2012 précitée, le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'ordonnance qui suspend des mesures d'expulsion du logement est notifiée par le greffe du tribunal de première instance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise contre récépissé, au débiteur, aux créanciers poursuivants et aux agents chargés de l'exécution.

Une copie de l'ordonnance par laquelle le tribunal de première instance se prononce sur la demande de suspension est adressée par le greffe par lettre simple à la commission. »

Article 5.- Après l'article 12 de la délibération n° 2012-30 du 26 juillet 2012 précitée, il est créé un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV - Émoluments supportés par le débiteur

Art. 12-1.- Dans les procédures d'exécution qui ne font pas l'objet d'une suspension ou d'une interdiction en application des dispositions du présent titre, les émoluments supportés par le débiteur sont égaux au tiers de ceux prévus pour des actes de même nature par l'arrêté n° 333 CM du 10 avril 2006 portant fixation du tarif des huissiers en matière civile et commerciale. »

Article 6.- Le chapitre III du titre III comprenant l'article 17 de la délibération n° 2012-30 du 26 juillet 2012 précitée est abrogé.

Article 7.- Les deux derniers alinéas de l'article 18 de la délibération n° 2012-30 du 26 juillet 2012 précitée sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette décision est portée à la connaissance du débiteur et des créanciers par lettre simple. La lettre indique que la décision peut être contestée lorsque le juge est saisi en application des dispositions du sixième alinéa de l'article LP 1 ou des articles LP 18, LP 19, LP 22 ou LP 23 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée. »

Article 8.- La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 20 de la délibération n° 2012-30 du 26 juillet 2012 précitée est ainsi modifiée :

- 1) Après les mots : « *jusqu'à l'homologation par le tribunal de première instance de la recommandation* » sont ajoutés les mots : « *, jusqu'au jugement prononçant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire* » ;
- 2) Les mots : « *un an* » sont remplacés par les mots : « *deux ans* ».

Article 9.- Au dernier alinéa de l'article 23 de la délibération n° 2012-30 du 26 juillet 2012 précitée, les mots : « *un an* » sont remplacés par les mots : « *deux ans* ».

Article 10.- Après l'article 24 de la délibération n° 2012-30 du 26 juillet 2012 précitée, il est inséré un article 24-1 ainsi rédigé :

« Art. 24-1.- Lorsque, en application du II de l'article LP 9 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, la commission constate que la situation du débiteur, sans être irrémédiablement compromise, ne permet pas de prévoir le remboursement de la totalité des dettes et que, de ce fait, sa mission de conciliation paraît manifestement vouée à l'échec, elle en informe le débiteur et les créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

Cette lettre indique que le débiteur et les créanciers disposent d'un délai de trente jours pour présenter leurs observations. »

Article 11.- L'article 25 de la délibération n° 2012-30 du 26 juillet 2012 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25.- Le débiteur peut saisir de nouveau la commission en vue d'un réexamen de sa situation dans un délai de trois mois à compter du terme de la suspension d'exigibilité des créances prévue au 4° de l'article LP 10 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée. La saisine de la commission est faite selon les modalités prévues à l'article 6 de l'arrêté n° 747 CM du 18 juin 2012 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012. »

Cette faculté et les modalités selon lesquelles la saisine doit être faite sont indiquées dans les courriers adressés par la commission au débiteur en application des articles 26 et 27 de la présente délibération, ou, le cas échéant, dans la notification du jugement pris en application de l'article LP 20 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée. »

Article 12.- L'article 26 de la délibération n° 2012-30 du 26 juillet 2012 précitée est ainsi modifié :

- 1) Au premier alinéa, les mots : « *Dans les deux mois, selon le cas, de sa saisine ou de l'expiration du délai prévu à l'article 25 de la présente délibération,* » sont supprimés ;
- 2) Le troisième alinéa est ainsi modifié :
 - a) Le premier membre de phrase est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle mentionne également les dispositions du onzième alinéa de l'article LP. 10, du huitième alinéa du II de l'article LP 4 ainsi que celles de l'article LP. 18 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée ; » ;
 - b) Après les mots : « *à son secrétariat* » sont ajoutés les mots : « *dans un délai de quinze jours à compter de leur notification* ».

Article 13.- Après l'article 46 de la délibération n° 2012-30 du 26 juillet 2012 précitée, il est créé un paragraphe III ainsi rédigé :

« Paragraphe III - Rétablissement personnel sans liquidation judiciaire prononcé sans recommandation

Art. 46-1.- L'appel aux créanciers prévu au dernier alinéa de l'article LP 23-1 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée est publié par le greffe du tribunal de première instance selon les formes prévues à l'article 13 de la présente délibération.

À défaut d'accord entre les parties, le juge du tribunal de première instance désigne, par ordonnance, la ou les parties qui en supporteront les frais.

Art. 46-2.- Le jugement par lequel le juge, saisi en application des dispositions de l'article LP 22 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, prononce le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire est susceptible d'appel.

Art. 46-3.- Sans préjudice de la notification aux parties du jugement prononçant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, un avis de celui-ci est adressé pour publication au Journal officiel de la Polynésie française ou dans un journal d'annonces légales diffusé en Polynésie française par le greffe. Cette publication est effectuée selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 42 de la présente délibération. ».

Article 14.- Après l'article 60 de la délibération n° 2012-30 du 26 juillet 2012 précitée, il est créé un article 60-1 ainsi rédigé :

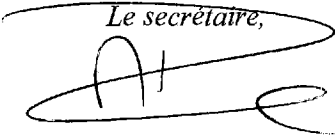
« Art. 60-1.- Les biens du débiteur rendus indisponibles par une procédure d'exécution peuvent être vendus de gré à gré par le liquidateur, sur autorisation du juge du tribunal de première instance, statuant par ordonnance, qui justifie que cette vente peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

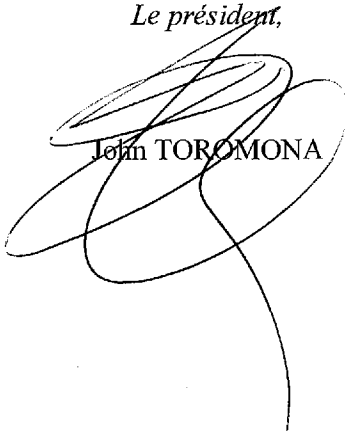
L'ordonnance autorisant la vente de gré à gré d'un immeuble est publiée en marge du commandement publié au service chargé de la publicité foncière. »

Article 15.- Au dernier alinéa de l'article 93 de la délibération n° 2012-30 du 26 juillet 2012 précitée, après les mots : *« aux articles 45, »*, sont ajoutés les mots : *« 46-2, »*.

Article 16.- La présente délibération s'applique aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers en cours à la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Article 17.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Antonio PEREZ

Le président,

John TOROMONA